

MAIRIE DE FONTAINE-LES-RIBOUTS

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT DE DREUX
CANTON DE SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 8 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 8 décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Emmanuelle BONHOMME, Maire.

Etaient présents : Mme Emmanuelle BONHOMME, Mme Laurence SECRETAIN, M. Benoit AUBRY, M. Joël PIE, M. Pascal STINAT, Mme Sandra MADARSKY, M. Sylvain PROVOST, Mme Myriam PEDOUX, formant la majorité du Conseil Municipal.

Etaient absents, excusés : M. Stéphane COULOMB, qui avait donné pouvoir à M. Pascal STINAT, Mme Emilie LACROIX qui avait donné pouvoir à Mme Sandra MADARSKY, Mme Françoise SORAND, excusée.

Secrétaire de séance : Mme Sandra MADARSKY.

Madame le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux personnes présentes et demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 septembre 2022. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1. MODALITES DE PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

Madame le Maire expose :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est aujourd'hui obligatoire. L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dont elles sont membres, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les conditions et modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

La communauté d'agglomération a missionné le cabinet CALIA Conseil sur des simulations prenant en compte les produits perçus par les communes ces dernières années et les solutions adoptées par des intercommunalités qui ont déjà décidé du partage de cette taxe.

Il en ressort que les investissements communautaires (infrastructures fibre optique, routières, autoroutières, poteaux d'arrêt, équipements publics communautaires...) du budget principal représentent, sur les 5 dernières années, environ 12 % des investissements du bloc local (commune et intercommunalité) du territoire.

Par ailleurs les communautés d'agglomération sont compétentes sur l'ensemble des zones d'activités économiques.

Afin de répondre aux objectifs de la loi mais également de maintenir une capacité d'investissement des communes, il est proposé que cette recette d'investissement, qui ne concernera que les impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2022, soit partagée de la manière suivante :

- 1- reversement à la Communauté d'agglomération de 80 % des produits de la taxe d'aménagement perçue sur les constructions ou aménagements autorisés dans les zones urbaines à vocation économique ou identifiées dans les documents d'urbanisme applicables comme recevant majoritairement des activités économiques Pour la taxe d'aménagement perçue sur les installations de production d'énergie renouvelable en maîtrise d'ouvrage privée située sur ces zones , la commune conserve 95 % de la taxe d'aménagement,
- 2- reversement à la Communauté d'agglomération de 5 % des produits de la taxe d'aménagement perçue sur les constructions ou aménagement autorisés en dehors des zones visées au point 1,
- 3- au-delà de ces principes, et sur des opérations d'ensemble représentant un volume de nouvelles constructions ou de réaménagements conséquents ayant un impact fort pour la commune, une répartition dérogatoire pourra être proposée par le bureau communautaire, en accord avec la ou les communes d'implantation des opérations. La convention de répartition de la taxe d'aménagement sera, dans ce cas, soumise à l'approbation du conseil communautaire.

Il est précisé que :

- le reversement communal de la part revenant à la Communauté d'Agglomération interviendra avec une année de décalage, après constat des sommes encaissées sur l'exercice précédent,
- qu'une convention formalisera les modalités de ce partage. Chaque nouvelle répartition dérogatoire fera l'objet d'une convention spécifique.

La conférence des maires a émis un avis favorable le 14 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-6 et suivants

Vu l'avis favorable de la conférence des maires réunie le 14 novembre 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 21 novembre 2022,

Décide, à la majorité des membres présents (9 voix pour, 1 abstention), d'adopter le principe de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement selon les modalités arrêtées ci-dessus.

2. APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE FONTAINE-LES-RIBOUTS DANS LE DOMAINE DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Madame le Maire expose :

Vu le II de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/22R du 25 mai 2022 approuvant les termes et conditions de la présente convention de délégation de compétence et de ses cinq annexes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Du Pays de Dreux n° 2022-260 du 21 novembre 2022, approuvant les termes et conditions de la présente convention de délégation de compétence et de ses cinq annexes.

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'agglomération dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les modes de gestion hérités par la Communauté d'agglomération ont donné lieu à une gestion différenciée du service public de l'eau sur le territoire communautaire, cette dernière ayant été notamment confiée à certaines communes et syndicats intracommunautaires par le biais de convention de délégation, en application des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT.

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué, à titre obligatoire, la compétence de la distribution d'eau potable aux Communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Pour donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a notamment accordé aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à une commune, la compétence de la distribution d'eau potable.

Les modalités de cette délégation sont prévues à l'article L.5216-5-I du CGCT. Cet article précise que lorsqu'une intercommunalité accepte de déléguer l'exercice de la compétence de la distribution d'eau potable, « la convention conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. »

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la Communauté délégante ».

Ce mode délégué d'exercice de la compétence a été choisi par les parties à la présente convention. Le conseil communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux, par délibération n° 2021-361 du 13 décembre 2021, a approuvé la demande de la commune et la convention de délégation et ses annexes.

Cette convention de délégation de compétence visée au IV de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 précitée et à l'article L. 5216-5-I du CGCT, arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Afin d'assurer la continuité du service public sur l'année 2023, la commune a sollicité la Communauté d'agglomération pour bénéficier d'une convention de délégation de compétences d'une année supplémentaire avec transfert du budget annexe eau vers la Communauté d'agglomération au 1er janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention avec l'Agglomération du pays de Dreux.

3. VOTE DU BUDGET MIROIR EAU – EXERCICE 2023

Madame le Maire rappelle que les éléments budgétaires pour la commune ont été intégrés au budget annexe de l'eau potable de l'Agglomération du pays de Dreux. Il convient donc de voter, par article, les montants budgétaires suivants pour l'exercice 2023 :

Section de fonctionnement - Dépenses			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
011	6061	Fournitures non stockables	12 720,00 €
	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	212,00 €
	6064	Fournitures administratives	212,00 €
	6071	Compteurs	3 922,00 €
	61523	Entretiens et réparations	19 819,71 €
	6156	Maintenance	1 590,00 €
	616	Prime d'assurance	106,00 €
	617	Etudes et recherches	530,00 €
	626	Frais postaux et frais de télécommunication	159,00 €
	6378	Autres impôts, taxes et versements assimilés	1 696,00 €
012	621	Personnel extérieur au service	3 180,00 €
Total fonctionnement - Dépenses			44 146,71 €

Section de fonctionnement - Recettes			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
70	7084	Mise à disposition de personnel facturé	3 180,00 €
	7087	Remboursement de frais	40 996,71 €
Total fonctionnement - Recettes			44 176,71 €

Section d'investissement - Dépenses			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
45	4581	Dépenses d'investissement	23 910,84 €
Total investissement- Dépenses			23 910,84 €

Section d'Investissement- Recettes			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
45	4582	Recettes d'investissement	23 910,84 €
Total investissement - Recettes			23 910,84 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le montant de chaque article du budget miroir eau, exercice 2023, proposé par l'Agglomération du pays de Dreux, qui s'équilibre en dépenses comme en recettes.

4. CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN « INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME » DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

Madame le Maire expose :

La loi ALUR du 26 mars 2014 a acté la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants dotées d'un document d'urbanisme (PLU ou POS) au 1^{er} juillet 2015. Aussi, par délibération du 20 avril 2015, le bureau communautaire a doté l'Agglo du Pays de Dreux d'un service commun « Instruction des autorisations d'urbanisme » entre l'Agglomération et ses communes membres.

La commune de Fontaine-les-Ribouts est adhérente actuellement à ce service qui emploie quatre instructrices. En 2021, après une année 2020 en creux en raison de la pandémie de Covid, 2 300 actes ont été instruits, soit 1 800 équivalents permis de construire.

Les modalités financières de refacturation aux communes n'ont jamais été revues depuis la création du service.

Les nouveaux élus communautaires ont souhaité que l'intégralité des coûts portés par l'Agglomération soit prise en charge par les communes adhérentes. Un nouveau mode de calcul est donc proposé qui garantira cette prise en charge de la masse salariale des agents, des frais fixes de l'Agglomération et des frais liés au logiciel de dématérialisation utilisé depuis janvier 2022. Ces montants seront pondérés selon la quantité d'habitants de la commune et selon le nombre d'actes instruits.

Une nouvelle convention de service commun est proposée pour acter ces changements à compter du 1^{er} janvier 2023. Le budget prévisionnel est d'environ 250 000 € en dépenses et en recettes en 2023, qui évoluera chaque année en fonction des dépenses réelles de l'Agglomération. Celle-ci adressera la facture de l'année N aux communes au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

La convention rappelle également les obligations de la commune qui reste le point d'entrée des dossiers et d'accueil des pétitionnaires, d'enregistrement des demandes par voie dématérialisée, de signature de la décision définitive etc. ; et les obligations de l'Agglomération qui doit vérifier la complétude des dossiers, effectuer les consultations et l'examen technique, faire une proposition d'acte, répondre aux sollicitations des élus et agents communaux etc.

Le Bureau exécutif de l'Agglomération du Pays de Dreux a validé cette nouvelle convention le 5 septembre 2022.

Le comité technique paritaire du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir a émis un avis favorable à cette mise à disposition, le 21 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la nouvelle convention cadre du service commun « instruction des autorisations d'urbanisme »,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention avec l'Agglomération du Pays de Dreux,
- donner délégation de signature à Madame Catherine FLEUR, responsable de la cellule urbanisme intercommunale de l'Agglomération du Pays de Dreux et à Madame Corinne AUGIER, responsable du service urbanisme, aménagement, foncier de l'Agglomération du Pays de Dreux pour :
- la signature des courriers à adresser aux services à consulter dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de droit des sols,
- la signature des courriers de majoration de délais à adresser aux pétitionnaires dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de droit des sols,
- la signature des demandes de pièces complémentaires à adresser aux pétitionnaires dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de droit des sols.

5. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX - TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPETENCE PROMOTION DE LA SANTE

Madame le Maire expose :

Le rapport qui vous est présenté ci-dessous vous propose de délibérer pour vous prononcer sur le transfert partiel de la compétence promotion de la santé à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et sur l'actualisation réglementaire des statuts de la Communauté d'agglomération approuvés par délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2022.

I- Objet des modifications statutaires

1- Transfert partiel de la compétence promotion de la santé à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite s'engager dans son projet territorial de santé. Elle s'est rapprochée de l'Agence Régionale de la Santé en 2021 pour la construction d'un Contrat Local de Santé (CLS) à l'échelle de l'agglomération.

Mesure innovante de la loi du 21 juillet 2009 portant sur la réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST), le Contrat Local de Santé (CLS) a pour vocation de consolider le partenariat local sur les questions de santé dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS).

Il incarne une dimension intersectorielle de la politique régionale de santé dans le but de favoriser la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, au travers de :

- l'amélioration des contextes environnementaux et sociaux qui déterminent, à plus ou moins long terme, l'état de santé des populations au niveau local (problèmes de pollution spécifiques, enclavement en matière de transport, etc.),
- l'accès des personnes, notamment « démunies », aux soins, aux services et à la prévention,
- la promotion et le respect des droits des usagers au système de santé.

Il existe aujourd'hui le Contrat Local de Santé (CLS) Dreux-Vernouillet, et la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite réaliser en parallèle son Contrat Local de Santé (CLS) afin de compléter l'action existante en matière de prévention de santé et garantir une cohérence territoriale à l'échelle des 81 communes.

Le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux sera ainsi couvert totalement par les actions de prévention en matière de santé, autant sur le volet urbain que sur le volet rural.

Afin de mener à bien ce projet et d'assurer un engagement commun pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales en santé au plus proche de la population au moyen du futur Contrat Local de Santé (CLS) de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, il est nécessaire de transférer à l'agglomération une partie de la compétence « promotion de la santé ».

Les missions de l'agglomération consisteraient en l'animation, la coordination des dispositifs contractuels et la mise en œuvre des actions, en partenariat avec l'agence régionale de santé. Pour ce qui concerne le contrat local de santé et les actions qui en découlent, l'exercice de la compétence par la Communauté d'agglomération sera circonscrit sur le territoire des communes membres ne disposant pas d'un contrat local de santé en vigueur.

2- Mise en conformité réglementaire des statuts avec la loi « Engagement et proximité

Parallèlement, les statuts de la Communauté d'agglomération, révisés en février 2019, ne sont pas à jour de la loi « Engagement et Proximité » promulguée le 27 décembre 2019. Il est proposé de profiter de la présente modification statutaire pour intégrer les évolutions relatives à la nouvelle répartition légale des compétences communautaires entre compétences obligatoires, compétences optionnelles et compétences supplémentaires. Il convient de préciser que l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique supprime la catégorie des compétences optionnelles et les transforme en compétences supplémentaires ; les compétences statutaires sont donc désormais réparties en deux catégories : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires. Les modifications proposées n'emportent pas transfert ou restitution de compétence et n'affectent donc pas les champs respectifs d'intervention de la Communauté d'agglomération et des communes membres.

Ainsi, les modifications de qualification suivantes sont apportées à l'article 5 des statuts :

Libellé de la compétence	Qualification de la compétence antérieurement à la loi Engagement et Proximité	Qualification de la compétence telle qu'issue de la loi Engagement et proximité
Développement économique	Obligatoire	Obligatoire
Aménagement de l'espace communautaire	Obligatoire	Obligatoire
Equilibre social de l'habitat	Obligatoire	Obligatoire
Politique de la ville	Obligatoire	Obligatoire
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (article L. 211-7 du code de l'environnement)	Obligatoire	Obligatoire
Accueil des gens du voyage	Obligatoire	Obligatoire
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	Obligatoire	Obligatoire
Eau	Supplémentaire (production)	Obligatoire
Assainissement des eaux usées	Optionnelle	Obligatoire
Gestion des eaux pluviales urbaines	Supplémentaire	Obligatoire
Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	Optionnelle	Supplémentaire
Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	Optionnelle	Supplémentaire
Action sociale d'intérêt communautaire	Optionnelle	Supplémentaire
Aménagement numérique du territoire	Supplémentaire	Supplémentaire
Périscolaire (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Extra-scolaire (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Abribus (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Pôles d'échanges multimodaux communautaires	Supplémentaire	Supplémentaire
Gendarmerie (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Aérodrome (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire

Ces ajustements de l'article 5 des statuts sont conformes aux dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales qui fixent les compétences des communautés d'agglomération.

II- Conditions d'approbation de la procédure de transfert de compétence et d'approbation de la modification statutaire

Le transfert partiel de la compétence promotion de la santé à la Communauté d'agglomération et l'actualisation des statuts sont engagés conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale.

Ces transferts sont opérés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

- la procédure débute par la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2022 qui a approuvé le transfert et la proposition de modification statutaire

- le conseil municipal de chaque commune membre dispose maintenant d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois ;
 - les transferts seront actés uniquement s'ils recueillent l'avis favorable du conseil communautaire et des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou bien s'ils recueillent, en plus de l'avis favorable du conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 26 septembre 2022 et sa notification aux communes membres en date du 27 septembre 2022,

Vu les projets de statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Considérant la nécessité d'améliorer l'offre de santé des habitants communautaires et de mettre en conformité les statuts de l'Agglo du Pays de Dreux avec les dispositions législatives et réglementaires d'exercice des compétences au sein du bloc local,

Entendu le rapport de présentation,

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'autoriser le transfert partiel de la compétence promotion de la santé,

Article 2 : d'émettre un avis favorable au projet de statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Article 3 : de charger Madame le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence et de modifications statutaires prévue à l'article 5211-17 du CGCT.

6. CESSION DE LA CONVENTION FREE MOBILE VERS ON TOWER FRANCE

Madame le Maire expose :

Par convention en date du 18 novembre 2020, la commune de Fontaine-les-Ribouts a autorisé la société Free Mobile à occuper un ou des emplacements situés sur le domaine public pour y implanter et y exploiter des équipements de radiotéléphonie mobile.

La société Free mobile a réorganisé son parc de stations radioélectriques et a transféré l'activité de gestion et d'exploitation de ses sites à la société On Tower France. Dans ce cadre, Free Mobile souhaite céder les équipements d'infrastructure présents et obtenir l'autorisation de la commune pour transférer les droits et obligations attachés à la convention, vers la société On Tower France.

A compter du transfert, la société On Tower France sera subrogée dans les droits que la société Free Mobile tient à la convention et demeurera seule responsable de la bonne exécution des obligations qu'elle comporte et notamment celle de n'accueillir sur le site que des équipements nécessaires à l'exploitation d'un réseau de communication électronique, étant entendu que la société Free Mobile continuera à occuper les sites transférés (antennes et modules techniques).

La société On Tower France sera seule responsable du paiement des sommes dues à titre de redevance ou de loyer pour la période concernée, les redevances versées au titre de l'échéance en cours par Free Mobile restant acquise au contractant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents, d'accepter la cession de la convention Free Mobile vers On Tower France et d'autoriser Madame le Maire à signer les différents documents afférents à ladite cession.

7. APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX DEPENSES DE RESTAURATION SCOLAIRE, AVEC LE SIT

Madame le Maire expose :

Par délibération du 23 aout 2022, Le Comité Syndical a défini les modalités de tarification du service de Restauration Scolaire pour la rentrée 2022/2023. Considérant que la participation des familles représente 66 % du coût total d'un repas, les 34 % restants seront pris en charge par les communes adhérentes au Syndicat en fonction des élèves résidents sur leur commune. Cette nouvelle participation financière doit être modifiée par un avenant à la convention pour en préciser les nouvelles modalités.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention pour la participation financière des communes de la restauration scolaire,

Il convient de modifier comme suit l'article 2 de la convention sur les modalités de la participation financière des communes membres.

ARTICLE 2 :

« Le montant de la participation financière des communes membres du SIT au fonctionnement du service de restauration scolaire s'élève à 34 % du coût de revient du repas consommé par un élève résidant sur leur territoire, que la commune s'engage à verser dans les caisses du comptable du SIT à chaque appel de fonds. Ce montant versé par la commune au réel facturé pourra subir des modulations en raison de l'absentéisme des élèves, quelles qu'en soient les raisons ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver l'avenant N°1 à la convention pour la participation financière aux dépenses de restauration scolaire, avec le Syndicat Intercommunal du Thymerais, et d'autoriser Madame le Maire à le signer.

8. APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION « DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD) MUTUALISE » AVEC EURE-ET-LOIR INGENIERIE

Madame le Maire expose :

Eure-et-Loir ingénierie (ELI), créée sous forme d'un Etablissement public administratif, a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI du Département qui auront adhéré, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier telle que définie dans les statuts.

Le règlement européen (2016/679/UE) du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018 (dit « RGPD ») impose à tout responsable de traitement de désigner un Délégué à la Protection des Données et prévoit également la possibilité de désigner un DPD unique pour plusieurs organismes.

Dans ce cadre, ELI propose aux collectivités une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé pour les accompagner dans leur mise en conformité au RGPD.

A ce titre, ELI propose une mission qui recouvre notamment :

- la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD),
- la réalisation d'un inventaire des traitements de données de la collectivité,
- la réalisation d'une étude d'impact sur la vie privée, le cas échéant,
- la proposition d'un plan d'action avec des préconisations pour se conformer au RGPD,
- la rédaction du registre des activités de traitement,
- la sensibilisation / formation des élus et des agents,
- l'accompagnement dans le traitement des demandes des administrés en la matière.

Les modalités d'exécution de la mission sont fixées par convention.

Il est à noter que l'adhésion sera effective dès validation de l'adhésion de la collectivité auprès du Conseil d'administration.

La collectivité souhaite pouvoir bénéficier et adhérer à la nouvelle mission proposée par Eure-et-Loir Ingénierie. Il est précisé que le coût de cette mission sera établi forfaitairement selon la strate démographique de la collectivité et que ce coût est susceptible d'être modifié annuellement par le Conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'adhérer à Eure-et-Loir Ingénierie pour bénéficier de la mission DPD mutualisé,
- de désigner ELI, en tant que personne morale, comme Délégué à la Protection des Données de la collectivité et lui mettre les moyens à disposition pour l'exercice de sa mission,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'accompagnement avec ELI et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de s'engager à verser à Eure-et-Loir Ingénierie une cotisation dont le montant est arrêté par le Conseil d'administration.

9. INFORMATION SUR LA REDEVANCE SPECIALE

Madame le Maire informe :

- la communauté d'agglomération du pays de Dreux a institué en 2014 une redevance spéciale pour les établissements publics exonérés de droit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et pour les établissements privés qui sont producteurs de déchets assimilables aux déchets ménagers,
- la commune a signé une convention d'élimination des déchets ménagers et assimilés avec la communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
- les tarifs ont été appliqués à compter du 1^{er} mai 2017 et n'ont jamais été réactualisés depuis cette date.
- l'étude juridique et financière conduite sur la période 2021 – 2022, relative au service apporté aux professionnels et aux administrations dans le cadre de la redevance spéciale, conclut que les tarifs et modalités appliquées ne sont pas en conformité avec la réglementation. En effet, la redevance spéciale doit être calculée en fonction de l'importance du service rendu.

Afin de répondre aux obligations réglementaires et d'assurer l'équilibre économique de ce service, il s'avère nécessaire de faire évoluer les modalités et les tarifs appliqués de façon progressive pour permettre aux redevables de s'adapter à cette augmentation.

Pour la commune, la redevance spéciale pourrait être de 50,28 euros, lissé comme suit sur une période de 3 ans :

- en 2023 : 31,10 € / an,
- en 2024 : 40,22 € / an,
- en 2025 : 50,28 € / an.

10.POINT SUR L'AVANCEMENT DES GROUPES DE TRAVAIL

• Groupe Archivage :

Mesdames Sandra MADARSKY et Laurence SECRETAIN, et M. Pascal STINAT informent que l'archivage des dossiers d'urbanisme et d'Etat Civil est terminé dans le bureau du Maire. Début 2023, débutera le rangement et le tri du placard du hall de la mairie.

• Groupe Jardin :

Madame le Maire a reçu 2 devis pour l'élargissement du portail du jardin situé à côté de la mairie. Une nouvelle réunion de travail est à programmer début 2023 à ce sujet.

11.POINT SUR LES COMMISSIONS ET SYNDICATS

• SBV4R :

M. Sylvain PROVOST a participé à une réunion le 6 décembre 2022 et informe d'un futur projet de création de taxe sur le débit minimum biologique (niveau d'eau) concernant les communes traversées par un cours d'eau.

M. Joël PIE a participé à une réunion le 29 novembre 2022 et informe qu'un référent doit être nommé dans chaque commune, dans le cadre du plan hiver, concernant l'état des routes notamment en cas de neige et verglas. Stéphane COULOMB et Joël PIE sont nommés référents.

• Commission Attractivité du territoire par le développement des filières sportive, culturelle et enfance, jeunesse, famille :

Mme Laurence SECRETAIN a participé à une réunion le 28 novembre 2022 et informe :

- un bilan des séjours de l'été 2022, qui ont rencontré un vif succès, a été présenté :
 - o moins de 11 ans : un séjour « mixte » révisions scolaires et activités ludiques a réuni 24 participants (50 % venant de la ville 50 % de la ruralité), dans le domaine de Comteville
 - o moins de 11 ans : un séjour a été organisé à côté de Granville (57 enfants) et un à la maison des espaces naturels dans le cadre du dispositif colo apprenante(20 enfants),
 - o en 2023, un séjour est prévu à la montagne en février et 3 séjours en juillet pour les plus jeunes.
 - o Pour les ados, sur Châteauneuf-en-Thymerais, 20 jeunes sont partis dans la Vienne pour un séjour à dominante sport, sans portable.
- A la demande du sous-préfet, des journées inter-centres de l'Agglo ont été organisées cet été pour les adolescents (tournoi de football, jeux...), avec remise de trophées et récompenses
- Un bilan de l'opération « manger-bouger » sur Châteauneuf-en-Thymerais a été présenté :
 - o une quarantaine de familles ont établi un livre de recettes,
 - o 3 soirées de jeux ont été organisées avec une centaine de participants à chaque fois,
 - o la soirée de clôture de cette manifestation « Festimiam » a été organisée le 17 septembre avec 286 participants,
- le projet de labellisation « Scène Nationale » de l'atelier à Spectacles est toujours en cours, et une présentation a eu lieu ce jour au Ministère de la Culture,
- une convention va être établie entre l'Atelier à Spectacles et le Centre National d'Action Sociale (CNAS) afin de permettre aux agents publics des communes de l'Agglo du pays de Dreux d'obtenir des tarifs préférentiels,
- un projet de loi « bibliothèque » prévoit que les bibliothèques et médiathèques soient accessibles gratuitement, sans abonnement. Une politique documentaire sera rendue obligatoire et le conseil communautaire de l'Agglo du pays de Dreux devra délibérer sur la politique du livre qui déterminera un pourcentage de livres par thèmes,
- plusieurs classes sont sur liste d'attente pour accéder à la médiathèque (167 demandes pour l'année scolaire),
- l'Agglocéane a été reprise en régie avec une dynamique d'animation importante et une communication réalisée par l'Agglo du Pays de Dreux. De plus, un plan de sobriété énergétique a été mis en place (remplacement des éclairages intérieurs et extérieurs et une étude sera réalisée par un Assistant à maîtrise d'ouvrage),
- la réouverture de la piscine de Vernouillet est prévue en septembre 2023. Une vidéo sur l'avancée des travaux est disponible sur le site Internet de l'Agglo du Pays de Dreux.

• SPANC :

M. Pascal STINAT a participé à une réunion le 22 novembre 2022 et informe :

- une augmentation tarifaire de 1,35 % pour toutes les prestations est prévue à compter du 1^{er} janvier 2023 (tous les tarifs sont disponibles sur le site Internet de l'Agglo du pays de Dreux),
- le budget du SPANC est à l'équilibre cette année.

- **Commission Attractivité du territoire par la filière touristique, agricole et le développement durable :**

Mme Sandra MADARSKY a participé à une réunion le 1^{er} décembre 2022 et informe :

- Hélène Leborgne a été nommée nouvelle Directrice de l'Office du Tourisme de l'Agglo du pays de Dreux,
- un point de situation a été fait sur le nouveau programme national de renouvellement urbain (démolition et reconstruction de logements),
- tous les conseillers municipaux peuvent participer aux ateliers proposés dans le cadre du projet alimentaire de territoire. D'autre part, une enquête visant à réaliser un diagnostic alimentaire cohérent est à compléter par les conseillers,
- une information a été redonnée concernant la contractualisation des subventions DETR, DSIL, CRT
- deux subventions ont été votées dans le cadre du dispositif en faveur des TPE (SAS MBD et SAS l'Auberge de la Rose).

- **Eau – Gemapi :**

M. Benoit AUBRY a participé à une réunion et informe qu'une réflexion est en cours concernant d'éventuelles coupures d'électricité cet hiver, et en particulier sur :

- le réarmement manuel des stations de pompage,
- les coupures d'eau sur les communes ne disposant plus de château d'eau en fonctionnement (la commune de Fontaine-les-Ribouts est approvisionnée par le château d'eau de Maillebois).

- **SIPEP :**

M. Benoit AUBRY a participé à une réunion et informe que l'eau de la station de captage de la Hutte ne sera plus réinjectée dans le réseau d'eau potable à cause d'un taux de nitrate dépassant la norme.

12. QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire informe :

- l'intervention de GEDIA pour le changement de notre éclairage public par des leds a commencé ce jour dans le bourg et va se poursuivre dans Boutry,
- la fibre sera installée courant décembre au Plessis et à Boutry,

Monsieur Benoit AUBRY informe avoir reçu le nouveau devis de SVR concernant une inspection vidéo et le pompage des réseaux d'eau pluviale. En fonction du résultat de cette inspection, un nouveau devis sera établi afin d'enlever les racines à la rogneuse et de déboucher les canalisations rue de Grez et à l'angle de la rue des Ponts et de la rue de l'Eglise.

Monsieur AUBRY remonte une question concernant le non-ramassage du container vert. Le Conseil Municipal rappelle aux habitants que les containers sont à sortir la veille au soir, en fonction du calendrier annuel fixé par l'Agglo du pays de Dreux.

Il est à noter que le ramassage des ordures ménagères évolue à compter du 1^{er} janvier 2023. Une communication va être publiée sur l'application Panneau Pocket et les calendriers de collecte vont être distribués la semaine prochaine par M. Sylvain PROVOST.

Monsieur PIE rappelle que le repas de Noel des aînés aura lieu le samedi 10 décembre au restaurant « Le Relais d'Aligre ».

Mme Laurence SECRETAIN informe qu'une ornière importante se creuse rue de Grez. M. AUBRY va se charger de contacter l'entreprise STAG pour demander un devis de réparation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 32 minutes.